
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CKAC-AM concernant un sketch comique par Michel Beaudry

(Décision du CCNR 01/02-0966)

Rendue le 20 décembre 2002

R. Cohen (*ad hoc*), B. Guérin, R. Parent, T. Rajan (*ad hoc*) et P. Tancred

G. Bachand, qui siège normalement à ce comité, n'a pas participé aux délibérations dans ce cas-ci parce qu'elle assure des services au groupe qui est propriétaire de CKAC-AM.

LES FAITS

Très tôt le matin du 3 juin 2002 (vers environ 4 h 30), la station de radio CKAC-AM a diffusé un sketch comique interprété par Michel Beaudry, un de ses animateurs. Dans ce sketch, M. Beaudry imite l'entrepreneur bien connu de spectacles de boxe, Régis Lévesque, et s'entretient avec un autre animateur au sujet de la promotion d'un événement en Afrique. Les propos de M. Beaudry regorgeaient des expressions « tabernac' », « calice » et « hostie ».

Le jour même de cette diffusion, un auditeur a écrit une lettre au CCNR au sujet de l'émission, dans laquelle il exprime son aversion pour l'utilisation des mots cités ci-haut et déclare que cette diffusion « témoigne d'un manque de respect incroyable envers notre population. » (le texte intégral de toute la correspondance afférente est joint en annexe à la présente décision).

Dans la réponse que le radiodiffuseur a fait parvenir au plaignant le 7 juin, il aborde les préoccupations de ce dernier quant à l'emploi de sacres dans les termes suivants :

[S]elon *Le Robert*, dictionnaire québécois d'aujourd'hui, les mots « juron et sacre » ont différents sens dont un qui s'applique à la situation que vous décrivez. Selon *Le Robert*, ces mots ont, au Québec, le sens de patois. Nous attirons votre attention sur le fait que *Le Petit Robert*, dictionnaire de la langue française définit patois comme signifiant : Langue spéciale considérée comme incorrecte ou incompréhensible. À notre avis, le langage du personnage

caricaturé par Michel Beaudry est bel et bien du patois.

Le plaignant a répondu au CCNR le 24 juin lui demandant de trancher l'affaire. Il n'était pas d'accord avec l'affirmation de CKAC selon laquelle les mots en cause sont « bel et bien du patois » et il a avancé les arguments suivants :

En qualifiant ainsi un tel langage, on semble conclure qu'il est tout-à-fait [*sic*] acceptable pour les ondes radiophoniques.

Je regrette, mais je ne peux tout simplement accepté [*sic*] une opinion aussi farfelue que ridicule. Les mots : CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE, concernent des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect.

Si le CCNR a à cœur le respect que ces mots méritent, j'espère que vous ferez comprendre à CKAC qu'il est indigne de les classer comme 'patois' et qu'il est plutôt blasphématoire de s'en servir de façon aussi irrespectueuse.

CKAC a fait parvenir une deuxième réponse d'une longueur considérable datée du 8 juillet. Dans cette lettre on se rapporte à des documents du CRTC et du CCNR concernant la question de la programmation « de haute qualité » et on y mentionne que le CRTC accepte du contenu radiotélédiffusé qui se moque des personnalités. On y fournit la définition de « langage grossier » et de « langage injurieux » du dictionnaire *Larousse* en soulignant que ces expressions se sont intégrées à la langue populaire au Québec. On y cite également une décision antérieure du CCNR dans laquelle le Conseil a jugé qu'il n'y avait pas eu violation des codes dans le cas de la diffusion de certains mots grossiers à la radio, et ce en vertu du critère du CCNR quant aux « normes collectives larges ».

Le 30 juillet, le plaignant répondait à cette lettre indiquant qu'il n'était toujours pas d'accord avec CKAC.

LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a étudié l'affaire à la lumière du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Les comités du CCNR s'appuient sur cette disposition pour régler les plaintes concernant le langage offensant :

Code de déontologie de l'ACR, article 6, paragraphe 3 :

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Après avoir écouté un enregistrement de l'émission et lu toute la correspondance afférente, les membres du Comité régional du Québec en viennent à la conclusion qu'il n'y a pas eu infraction de la disposition du *Code* citée plus haut.

Questions préliminaires : Quel code s'applique et dans quelle langue?

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a révisé son *Code de déontologie* pendant l'été 2002. Même s'il a été présenté officiellement le 6 juillet 2002, ce code ne s'applique qu'à la programmation diffusée après le 1^{er} août 2002, et ne s'applique pas par conséquent à la diffusion de l'émission faisant l'objet de la présente décision. Néanmoins, la nouvelle version du *Code de déontologie* offre des indications quant à la perspective des radiotélédiffuseurs privés, et il y a lieu d'en prendre note dans le contexte de la présente décision, qui est d'ailleurs une des dernières rendues en vertu de l'édition 1988 du *Code de déontologie de l'ACR*. Ce nouveau code comprend, entre autres, une disposition (l'article 9) visant précisément le contenu de ce qui est diffusé à la radio. Elle se lit comme suit :

Reconnaissant que la radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

- a) de violence gratuite sous quelque forme que ce soit ou de contenu qui endosse, encourage ou glorifie la violence;
- b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite; et/ou
- c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

L'interdiction de diffuser « du langage qui est indûment grossier et injurieux » comble le vide qui existait dans l'ancien code.

Avant que la disposition citée ci-haut n'entre en vigueur, le CCNR était obligé de s'en remettre au libellé du troisième paragraphe de l'article 6 de l'ancien code lorsqu'il lui fallait se pencher sur des préoccupations au sujet du langage grossier et injurieux. Même si cette ancienne disposition n'était pas un moyen aussi précis pour trancher les cas du genre, que s'avérera celle de la version révisée du *Code de déontologie*, elle a servi de fondement pour plusieurs décisions concernant le langage grossier dans le contexte d'émissions radiophoniques diffusées en anglais. Il s'agit ici de la première occasion qu'un comité est appelé à aborder la question du langage offensant diffusé dans le contexte d'une émission de langue française.

Il y a lieu, dans les circonstances présentes, de résumer la situation concernant la version française de l'édition 1988 du *Code* afin d'expliquer comment le Conseil appliquait le paragraphe 6(3) en ce qui concerne le langage grossier et injurieux. À quelques occasions dans le passé, le CCNR a fait remarquer la divergence entre les versions française et anglaise du *Code*. Le texte anglais dispose que « It is recognized that the full, fair and proper presentation of news, opinion, comment and editorial is the prime and fundamental responsibility of the broadcast publisher », tandis que le texte français emploie les termes « d'une manière objective, complète et impartiale » pour traduire ce qui est en fait « présentation complète, juste et appropriée ». Sans entrer dans les problèmes entraînés par l'introduction, dans la version française, de l'idée de l'*impartialité* en ce qui concerne les points de vue et les textes éditoriaux (cet aspect est discuté dans plusieurs décisions, p. ex. *TVA au sujet de l'émission Mongrain* (Décision du CCNR 93/94-0100, -0101 et -0102, rendue le 6 décembre 1995), le problème de traduction qui nous occupe dans la présente affaire est le suivant : le terme « proper » n'est pas rendu dans le texte français. En fait, aucun équivalent, même le plus éloigné, n'y figure. Le CCNR n'est pas d'avis que les services qui diffusent en français devraient être tenus de respecter une norme différente, voire moins élevée dans ce cas-ci, que leurs homologues anglophones. Comme le Conseil l'a déclaré dans la décision *TVA* dont la référence est indiquée ci-haut :

Les membres du Conseil attribuent cette différence dans les éléments sur lesquels l'accent est mis aux mots choisis par le ou les traducteurs au moment de l'adaptation du texte anglais en français. Il s'agit après tout d'une situation où le texte anglais était le texte original et la version française, la traduction de ce document. Dans les circonstances présentes, bien que le Conseil soit d'avis qu'il y ait des éléments du paragraphe qui s'appliquent de façon égale aux radiodiffuseurs de langue anglaise et aux radiodiffuseurs de langue française, comme la « juste » présentation « des nouvelles, des points de vue et des commentaires ou des éditoriaux », les éléments qui ne peuvent être appliqués de la sorte doivent être interprétés de la manière dont les autres Conseils régionaux ont interprété la version en langue anglaise du paragraphe. Il va de soi que les radiodiffuseurs canadiens ne peuvent être tenus responsables à des degrés différents du contenu de leurs émissions, selon la langue dans laquelle ils diffusent celles-ci.

Par conséquent, le Comité estime que la signification attribuée au mot « proper » (approprié) dans le texte anglais, et qui est d'ailleurs le terme qui a permis au CCNR de rendre des décisions au sujet du langage grossier et injurieux, s'applique dans le cas qui nous occupe.

Le blasphème et le langage grossier et injurieux

Le plaignant déclare que « Les mots : CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE, concernent des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect. » Le Comité ne met pas en question l'étymologie ou la stricte définition des mots présentés par le plaignant. Il ne met pas non plus en question que leur utilisation dans l'émission visée constituait techniquement du blasphème, du moins selon le sens historique du terme. La définition de

blasphème, selon le *Petit Robert* est la suivante : « Parole qui outrage la Divinité, la religion. » Le *Shorter Oxford Dictionary* définit blasphème comme suit : « Propos profanes au sujet de quelque chose qui est censée être sacrée » (trad.). Toujours selon ce dictionnaire, le mot « profane » se définit comme étant « caractérisé par l'indifférence ou le mépris envers les choses sacrées. » (trad.)

Ceci étant dit, le blasphème *en soit* n'est pas la norme standard selon laquelle les comités du CCNR décident ce qui est acceptable sur les ondes canadiennes. Tel qu'il est déclaré dans la décision rendue par le Comité régional de l'Ontario dans *The Comedy Network concernant Bill Maher Special* (Décision du CCNR 97/98-0560, rendue le 28 juillet 1998), au sujet d'une plainte sur le caractère « blasphématoire » de certaines blagues,

L'Église a peut-être un point de vue ou une définition strictes et conservateurs des mots précédents, mais le CCNR n'estime pas ces définitions applicables au respect des normes en matière de radiotélédiffusion. Pour effectuer cette évaluation, le Conseil commence toujours par le principe que la liberté d'expression se veut le fondement des droits des radiotélédiffuseurs. En effet, depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce principe est la garantie qui sous-tend l'expression canadienne. L'alinéa 2 b) de la *Charte* dispose que la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication » est une caractéristique fondamentale de la société canadienne.

[...]

Pour ses propres fins, toutefois, le CCNR considère que le blasphème à lui seul ne suffit pas pour enfreindre le *Code de déontologie de l'ACR*. Le commentaire devra être *odieux* et non simplement irrévérencieux, *abusivement discriminatoire*, et non simplement impie ou irrégulier. À l'époque où l'on en est du vingtième siècle, le CCNR s'attend que les comiques aient le droit de mettre en question les traditions et de chatouiller les valeurs conventionnelles et possiblement désuètes sans manquer de respecter, pour cette seule raison, les normes en matière de radiotélévision canadienne.

Il y a un rapport moins étroit entre la présente affaire et celle concernant *Bill Maher* qui est citée plus haut, puisque le sketch en question ne visait nullement la religion catholique ou l'Église. Les mots cités plus haut ont été employés comme jurons sans viser intentionnellement les choses à caractère religieux.

Il ne reste que la question de savoir si l'emploi des mots a excédé le niveau de tolérance pour le langage injurieux. Le CCNR s'est déjà penché sur des questions du genre. Dans *CFRA-AM au sujet de l'émission Steve Madely* (Décision du CCNR 93/94-0295, rendue le 15 novembre 1994), il a établi un « critère de normes collectives larges » en vue de régler les plaintes du genre. Dans ce cas-là, l'animateur d'une émission de ligne ouverte a utilisé les mots anglais « damn » et « Goddammit ». Le Comité régional de l'Ontario a jugé qu'il n'y avait pas eu infraction de l'article 6 et a fourni l'explication suivante :

Afin d'établir ce qui constitue du langage « obscène ou profane », le Conseil a considéré qu'il faut appliquer des normes collectives larges ayant cours à l'heure actuelle. Le Conseil a dû également se rendre à l'évidence que certaines expressions qui auraient été largement

considérées obscènes et profanes à une autre époque se sont maintenant intégrées au langage commun ou marginalement acceptable. De nos jours, la population estime en général que des termes autrefois considérés blasphématoires ou irréligieux sont non religieux et inoffensifs, quoique peut-être de mauvais goût. Le Conseil régional en est venu à la conclusion qu'il peut généralement y avoir des mots qu'on ne devrait pas utiliser sur les ondes mais dont l'utilisation n'atteint pas le niveau du langage profane ou obscène. Bien qu'à la lumière des normes actuelles l'expression « damn » ne cause aucune difficulté au Conseil, cette affaire est dans l'entre-deux en ce qui concerne l'utilisation de « Goddammit ». De l'avis du Conseil régional, l'animateur s'est servi de cette expression pour exprimer sa frustration, mais ce n'était pas de façon *intentionnellement* irrévérencieuse, blasphématoire ou irréligieuse. Le bon goût et le bon jugement auraient peut-être voulu qu'il évite de l'utiliser sur les ondes, mais il ne s'agissait pas d'un emploi donnant lieu à une violation.

S'appuyant sur ce critère des « normes collectives larges » établi dans la décision CFRA citée plus haut à d'autres mots et expressions anglaises comme « Life's a Bitch », « Kick Ass », « kiss-ass », « son-of-a-bitch », « puke » et « crap », le Conseil a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du *Code*. [Cf. *CIRK-FM concernant T-Shirt Promotion* (Décision du CCNR 96/97-0206, rendue le 16 décembre 1997) et *CIQC-AM concernant Galganov in the Morning* (Décision du CCNR 97/98-0473, rendue le 14 août 1998).] Dans ces cas-là, les divers comités du CCNR ont décidé que les expressions et les mots n'étaient pas grossiers au point d'enfreindre le *Code de déontologie de l'ACR* et que dans pareils cas, les auditeurs doivent « régler » ce qu'ils écoutent à la radio en faisant un usage judicieux du cadran de sélection ou de la commande marche/arrêt.

On a toutefois fait la distinction en ce qui concerne l'utilisation du « mot F » ou de ses dérivés aux moments où les enfants peuvent être à l'écoute. Dans *CIOX-FM concernant les chansons « Livin' It Up » par Limp Bizkit et « Outside » par Aaron Lewis et Fred Durst* (Décision du CCNR 00/01-0670, rendue le 28 juin 2001), le Comité régional de l'Ontario a jugé qu'étant donné que les Anglophones du monde reconnaissent la gravité de ces mots, leur emploi contrevient au *Code* lorsqu'ils sont diffusés aux moments de la journée où les enfants risquent d'être à l'écoute de la radio. Depuis l'adoption de ce principe concernant le « mot F », d'autres comités l'ont appliqué dans le cadre d'autres affaires.

Dans le cas qui nous occupe, le Comité régional du Québec est d'accord avec le radiodiffuseur pour dire que les mots faisant l'objet de la plainte se sont intégrés à l'usage commun et marginalement acceptable, peu importe si le radiodiffuseur est justifié ou non de les qualifier de « patois ». Le Comité note que les mots « Christ », « tabernac' », « calice » et « hostie » ont été utilisés dans le contexte d'une parodie d'un homme bien connu, notamment Régis Lévesque, qui lui-même utilise des expressions du genre.

Le Comité n'est pas sans comprendre le point de vue du plaignant et d'y être sensible. Cependant, il en vient à la conclusion que même si ces mots sont inacceptables dans certains foyers et ne sont certes pas de bon goût, à l'heure actuelle ils ne sont plus suffisamment graves pour qu'il y ait des limites à leur utilisation à la radio, surtout très tôt le matin, notamment entre 4 h et 5 h. Par conséquent, le Comité régional du Québec ne constate aucune violation du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR*.

La réceptivité du radiodiffuseur

Les radiotélédiffuseurs ont une responsabilité fondamentale de se montrer réceptifs envers les plaignants qui prennent le temps d'exprimer leurs préoccupations par écrit concernant de la programmation qu'ils ont vue ou entendue sur les ondes. Il incombe aux comités du CCNR d'évaluer la mesure dans laquelle la réponse du radiotélédiffuseur témoigne de réceptivité chaque fois qu'ils sont saisis d'un dossier. Dans le cas qui nous occupe, le radiodiffuseur a répondu au plaignant à deux reprises. Les deux lettres qu'il lui a envoyées abordent les préoccupations spécifiques du plaignant de façon éloquente et complète. En l'occurrence, il n'est pas nécessaire que CKAC-AM fasse autre chose en ce qui concerne cet aspect.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Il est permis à la station en cause de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire en public. Cependant, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats dans le cas d'une décision favorable.

ANNEXE

Dossier du CCNR 01/02-0966 CKAC-AM concernant un sketch comique de Michel Beaudry

La plainte

La lettre suivante en date du 3 juin 2002 a été envoyée au CCNR :

[...]

Encore ce matin (le 3 juin) j'ai entendu à CKAC, aux environs de 4:30 a.m. le monologue de Michel Beaudry (imitant Régis Lévesque) assorti à profusion de « CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE ».

De permettre un tel langage sur les ondes radiophoniques témoigne d'un manque de respect incroyable envers notre population.

Après leur lettre du 8 avril, je doute fort recevoir une réponse satisfaisante de la part de CKAC. Dois-je conclure, d'après votre lettre du 16 mai, qu'en l'absence d'une réponse de la part de CKAC, on laisse tout tomber ??

La réponse du radiodiffuseur

Le Président et Directeur générale de CKAC-AM a répondu au plaignant le 7 juin 2002 avec la lettre qui suit :

Monsieur,

Dans votre lettre du 21 avril dernier, vous faites des commentaires au sujet de notre réponse du 8 avril relativement à la diffusion de sketches humoristiques par Michel Beaudry. Vous notez que deux (2) de vos lettres sont demeurées sans réponses, soient les lettres des 3 et 7 octobre 2001.

Dans ces lettres, vous mentionnez l'utilisation de jurons ou de sacres par l'humoriste. De plus, vous soulignez que vous avez entendu ces propos entre 4:00 et 5:00 heures, dans le cadre de l'émission de nuit diffusée par CKAC.

Pour la majeure part, nous vous référons à notre lettre du 8 avril 2002 pour l'essence de notre réponse à ce sujet. En complément, nous désirons ajouter que selon *Le Robert*, dictionnaire québécois d'aujourd'hui, les mots « juron et sacre » ont différents sens dont un qui s'applique à la situation que vous décrivez. Selon *Le Robert*, ces mots ont, au Québec, le sens de patois. Nous attirons votre attention sur le fait que *Le Petit Robert*, dictionnaire de la langue française définit patois comme signifiant : Langue spéciale considérée comme incorrecte ou incompréhensible. À notre avis, le langage du personnage caricaturé par

Michel Beaudry est bel et bien du patois.

Nous ne voulons pas minimiser vos préoccupations, cependant nous croyons que l'auditoire de CKAC est suffisamment familier avec ce personnage et sait reconnaître la distinction à faire entre une langue correcte et des expressions moins heureuses, tels les sacres.

[...]

Les préoccupations de nos auditeurs nous tiennent à cœur, c'est pourquoi CKAC730 est très soucieuse de la qualité de sa programmation qui s'adresse à un large auditoire. CKAC730 est une des plus importantes stations radiophoniques dans le marché de Montréal et nous sommes désolés que de tels propos, tenus sur ses ondes par notre animateur, aient pu choquer des membres de notre auditoire.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Correspondance additionnelle

Le plaignant a envoyé la lettre suivante au CCNR le 24 juin :

Je donne suite à votre lettre du 13 juin, faisant allusion à la mienne du 3 juin, concernant des commentaires de Michel Beaudry à l'antenne de CKAC (dossier C01/02-966).

J'ai bel et bien reçu la lettre du 7 juin du Président de CKAC prétendant que le langage "caricaturé par Michel Beaudry est bel et bien du patois". En qualifiant ainsi un tel langage, on semble conclure qu'il est tout-à-fait [*sic*] acceptable pour les ondes radiophoniques.

Je regrette, mais je ne peux tout simplement accepté [*sic*] une opinion aussi farfelue que ridicule. Les mots : CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE, concernent des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect.

Si le CCNR a à cœur le respect que ces mots méritent, j'espère que vous ferez comprendre à CKAC qu'il est indigne de les classer comme 'patois' et qu'il est plutôt blasphématoire de s'en servir de façon aussi irrespectueuse.

Si un formulaire est requis pour mener cette affaire à bonne fin, vous voudrez bien me le faire parvenir, car il n'accompagnait pas votre lettre antérieure.

Le radiodiffuseur a répliqué au plaignant le 8 juillet :

Monsieur,

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR ou le Conseil) nous a fait parvenir une copie de votre lettre du 3 juin 2002 relativement à vos commentaires sur un sketch humoristique de Michel Beaudry diffusé par la station CKAC730, Montréal vers 4 heures 30 minutes le même jour.

Dans votre lettre vous jugez insatisfaisante notre réponse. De plus, vous mentionnez que le langage utilisé dans le caricature de Régis Lévesque témoigne d'un manque de respect envers l'auditoire de CKAC730.

Dans nos lettres du 8 avril et du 7 juin derniers, nous vous avons expliqué notre position quant aux imitations faites par notre animateur du promoteur de boxe, Régis Lévesque. Votre nouvelle plainte vous incite à faire le point de manière définitive sur cette question. Quoique non exprimée de cette manière, votre lettre soulève une question fondamentale soit celle de la qualité de la programmation, de plus, vos interrogations nous amènent à commenter le droit de notre animateur de s'exprimer par l'intermédiaire de la caricature verbale. Ces deux questions ont fait l'objet de débat public qui peuvent être résumées de la manière suivante. CKAC730, comme vous le verrez plus bas souscrit aux conclusions qui résultent de ces débats.

La haute qualité :

Cette question découle de la politique canadienne de la radiodiffusion¹ qui déclare que : « la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité ».

La notion de haute qualité a fait l'objet de diverses décisions dont certains arrêts de la Cour Suprême du Canada, des décisions et des énoncés de politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC ou le Conseil), de doctrines de la part d'auteurs reconnus et de codes de déontologie établis par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Nous croyons que les sketches de monsieur Beaudry s'inscrivent à l'intérieur des limites de ces autorités.

En premier lieu, rappelons que le CRTC dans l'avis public CRTC 1983-187² a noté son attente face à la notion de haute qualité de la manière suivante :

Le Conseil fait remarquer que la responsabilité de tout radiodiffuseur face aux émissions qu'il met à l'antenne inclut l'exigence que les émissions présentées à sa station soient de haute qualité. Pour déterminer si le radiodiffuseur s'est acquitté ou pas de cette fonction, le Conseil tient compte des circonstances de chaque cas, y compris du contexte de l'émission dans lequel s'inscrit un commentaire visé par une plainte, de la mesure dans laquelle le radiodiffuseur a eu l'occasion de déterminer avant la mise en ondes de l'émission, si une déclaration méritait d'être présentée ou pas

La notion de programmation de haute qualité n'est nulle part définie; « elle est presque toujours invoquée de façon implicite et dans tous les cas mal cernée; elle paraît indéfinissable. ... Elle laisse une importante faculté d'interprétation à ceux qui ont pour rôle » de l'appliquer.³

CKAC730, dans son rôle de radiodiffuseur doit voir à appliquer la norme de haute qualité. Pour ce faire, elle s'en remet aux normes et aux codes établis par le CRTC, les tribunaux et l'ACR qui ont confié au CCNR l'application de ses codes.

Un des guides utilisés par CKAC730 est le code de déontologie de l'ACR⁴, qui contient l'essentiel de notre engagement et de compréhension de ce qu'est une programmation de haute qualité.

À ce sujet, le code stipule à son article 9 que :

Reconnaissant que le radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

- a) de violence gratuite sous quelque forme que ce soit ou de contenu qui endosse, encourage ou glorifie la violence;
- b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite; et/ou
- c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

La seule question qui reste à déterminer est celle de savoir si le langage de monsieur Beaudry peut être qualifié de grossier et injurieux. À cet égard, le dictionnaire *Larousse* définit langage grossier comme signifiant « contraire à la bienséance, à la politesse, aux usages ». ⁵ En ce qui regarde le terme injurieux, il est défini de la manière suivante : « qui constitue une injure; qui porte atteinte à la réputation, à la dignité de quelqu'un; insultant, outrageant. » ⁶ Les propos de monsieur Beaudry, selon les définitions du *Petit Larousse*, ne sont pas des propos grossiers ou injurieux. Dans une de vos lettres précédentes vous faites état de propos vulgaires pour qualifier l'utilisation de jurons et de sacres dans les sketches de monsieur Beaudry.

Or, cette question a été traitée par le CCNR qui a été appelé à juger d'un problème de langage vulgaire ⁷ lors de l'étude d'une plainte concernant l'émission de Steve Madely, diffusée par la station CFRA-AM, Ottawa. Dans sa décision, le CCNR a jugé qu'il n'y avait pas eu, à cet égard, d'infraction des codes. Le CCNR sur cette question a déclaré ce qui suit :

Dans sa détermination de ce qui constitue un « langage obscène et profane », le Conseil a considéré que les normes sociales actuelles doivent être appliquées. Le Conseil a également eu à admettre que certains langages qui pourraient en d'autres temps avoir été considérés comme obscènes et profanes par les diffuseurs étaient maintenant entrés dans l'usage commun et étaient marginalement acceptables. Des termes auparavant considérés comme blasphématoires et irréligieux sont aujourd'hui non religieux et inoffensifs pour la population entière, même s'ils sont peut-être de mauvais goût. En général, le Conseil régional a conclu qu'il pouvait y avoir des mots qui ne devraient pas être utilisés dans le milieu mais dont l'usage pourrait ne pas être porté au niveau de la profanation et de l'obscénité.

Finalement, dans la recension d'un ouvrage ⁸ récemment publié, Mathilde Regnault écrit dans le quotidien *La Presse* ⁹ : « Autre originalité : la longue liste de jurons et de sacres combinés, indispensables pour s'approprier complètement une langue ». À notre avis, cette seule citation montre bien que dans la langue des québécois, les jurons et les sacres font partie de la langue populaire. Mme Regnault termine son article en citant l'auteur de l'ouvrage qui donne un ultime conseil à ses lecteurs européens « (N)'essayez pas d'émailler vos phrases de ces mots ou expressions, ni surtout de les utiliser avec l'accent de chez nous... »

La caricature verbale :

Dans un jugement majoritaire de la cour d'appel du Québec ¹⁰, le juge McCarthy, au nom de la majorité ¹¹ écrivait :

Nous sommes beaucoup plus près des caricatures que nous voyons dans nos journaux. En faisant rire des élus et même en inspirant un certain mépris à leur égard, les médias ne commettent pas de faute, je crois, à condition de ne pas faire passer des mensonges ou des erreurs de fait pour la vérité et de s'en tenir à la vie publique des personnes visées. (nos soulignés)

Depuis, ce jugement non contesté, les tribunaux et le CRTC en ont élargi l'application pour y inclure non seulement les élus mais également les personnalités connues ou les personnages publics. ¹² De l'avis de CKAC730, Régis Lévesque dans sa fonction de

promoteur de galas et d'événements de boxe est une personnalité connue voir même un personnage public.

Cette réponse constitue notre opinion définitive sur cette question. Nos lettres précédentes tout comme celle-ci nous ont permis de vous expliquer notre point de vue. CKAC730 est d'avis qu'elle a agi en toute légitimité et que ce sketch tout comme les sketches précédents divertissent ses auditeurs et répondent aux exigences de haute qualité et de responsabilité qui découlent de la détention d'une licence de radiodiffusion.

Les préoccupations de nos auditeurs nous tiennent à cœur, c'est pourquoi CKAC730 est très soucieuse de la qualité de sa programmation qui s'adresse à un large auditoire. CKAC730 est une des plus importantes stations radiophoniques dans le marché de Montréal et nous sommes désolés que de tels propos, tenus sur ses ondes par notre animateur, aient pu choquer des membres de notre auditoire.

Veuillez agréer, monsieur [B], l'expression de nos sentiments les plus distingués.

¹Loi sur la radiodiffusion, 1991, article 3(1)(g).

²Avis concernant une plainte faite par la Media Watch à l'égard de CKVU Television, Vancouver, Colombie-Britannique, le 17 août 1983.

³Trudel, Pierre, Le standard de programmation de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision, (1989) volume 34, Revue de droit de McGill, pages 204-232. L'auteur a développé le même thème dans son ouvrage publié en 1991, Droit de la radio et de la Télévision, Les Éditions Thémis, pages 295-301.

⁴Article adopté en juin 2002, s'appliquant spécifiquement à la radio.

⁵Le Petit Larousse Illustré, page 497

⁶Idem page 552

⁷Décision CCNR 93/94-0295, du 15 novembre 1994

⁸Desjardins, Ephrem, Petit Lexique des mots québécois à l'usage des Français (et autres francophones d'Europe) en vacances au Québec, Éditions Vox Populi Internationales, 155 pages.

⁹Apprendre le québécois, édition du dimanche 7 juillet 2002, page B5

¹⁰[1991] R. J. Q. 2123 à 2130 Arthur c. Gravel

¹¹Le juge Beaudoin, dissident, notait sur cet aspect son accord avec l'opinion du juge McCarthy.

¹²Voir notamment les décisions CRTC 96-730 et CRTC 98-126

Le plaignant a répondu au radiodiffuseur le 30 juillet et a fait parvenir copie de cette lettre au CCNR :

Cher monsieur,

Je vous remercie pour votre longue lettre du 8 juillet qui tente de justifier l'usage, à tort et à travers, de mots concernant des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect.

Dans le dernier paragraphe en page 4 de votre lettre, vous dites que "votre réponse constitue votre opinion définitive sur cette question." Je regrette ne pouvoir partager cette opinion qui tente de justifier une décadence croissante dans notre 'Belle Province'.

J'espère que CKAC finira par reconnaître que c'est d'un mauvais goût condamnable que de favoriser l'emploi à mauvais escient de mots s'appliquant à des choses qui méritent d'être respectées.